

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DÉCLARATION PRÉALABLE**
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Arrêté n° 43/25

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
déposée le 10/03/2025 complétée le 19/03/2025	DP 095 056 25 B 0011
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le /03/2025	
par ARAMIS CONSTRUCTION	
Représentée par M. DEROHANESSIAN	Superficie du terrain : 523.00 m²
demeurant à 11 rue Jean Jaurès 95400 ARNOUVILLE	
Propriétaire du terrain M. LARUE Philippe	
pour Mise en place d'une isolation thermique extérieure et ravalement	
sur un terrain sis 5 allée des tilleuls - 95270 BELLOY EN FRANCE	Destination : Aspect extérieur

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/04/2025,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

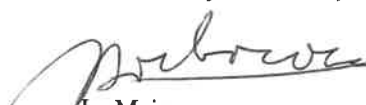
Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Ladite déclaration est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

❖ Conformément à l'avis de **l'Architecte des Bâtiments de France** et afin d'harmoniser la construction avec le bâti environnant :

- Afin de limiter l'impact de l'intervention dans le cadre bâti existant, la partie sommitale du complexe d'ITE en pignons doit être traitée avec un prolongement de la couverture et ne peut être couronnée d'une simple couvertine métallique.
- Pas de tuile de rive en pignon : réaliser soit une rive « normande » (tuiles scellées en très faible débord sur les pignons), soit une bande de rive en zinc prépatiné.
- La mise en œuvre de l'ITE doit être l'occasion de masquer les coffres de volets roulants sous enduit.

Le pétitionnaire respectera strictement ces prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans son avis (copie jointe)

Fait à Belloy-en-France, le 11 avril 2025,


Le Maire,
Raphaël BARBAROSSA



- Affiché le 14/04/2025
- Transmis en Sous-Préfecture le 14/04/2025
- Transmis Pétitionnaire : SVE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).